

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**  
**« Pétition en faveur de la Famille M.»**

## **1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Séverine Evéquo et Aline Dupontet (en remplacement de Daniel Trolliet) ainsi que de MM. François Cardinaux, Daniel Ruch, Philippe Liniger, Olivier Epars, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Serge Melly (en remplacement de Jean-Louis Radice). Elle a siégé en date du 17 mai 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

## **2. PERSONNES ENTENDUES**

**Pétitionnaires** : V.M, pétitionnaire, M.M, son épouse, leurs deux enfants, Corinne Martin, enseignante à l'EVAM, Isabelle Bürger, bénévole pour l'association Saint-Agnès Contact.

**Représentant de l'Etat** : Monsieur Christophe Gaillard, adjoint du chef de la division asile du SPOP.

## **3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

Cette pétition vise à demander au Conseil d'Etat de ne pas exécuter le renvoi de la famille M pour lui donner une chance d'avenir.

## **4. AUDITION DES PETITIONNAIRES**

Le pétitionnaire évoque le fait que lui et sa famille sont arrivés en Suisse il y a quatre ans. Leur départ d'Ukraine a fait suite aux actes de discrimination raciale dont ils étaient l'objet. En effet, l'épouse du pétitionnaire ainsi que leurs enfants ont des traits physiques asiatiques. Le pétitionnaire ajoute que la guerre fût également une raison de leur départ. Depuis leur arrivée en Suisse, le pétitionnaire soutient que ses enfants se sont rapidement intégrés et ont vite appris le français. Ils pratiquent tous deux le théâtre. L'épouse du pétitionnaire a suivi une formation d'auxiliaire de santé et effectue actuellement un stage dans un établissement lausannois. Le pétitionnaire suit, quant à lui, un programme d'occupation proposé par l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM) en tant qu'auxiliaire pédagogique. Il pratique également le théâtre.

Une personne accompagnant la famille M. à l'audition soutient que celle-ci dispose d'une éducation importante. Considérant le fait qu'elle aurait pu bénéficier d'un bon niveau de vie en Ukraine, sa venue en Suisse doit dès lors avoir été motivée par de très bonnes raisons. Elle mentionne ensuite que la famille M. a été assignée à résidence et devait normalement faire l'objet d'un renvoi forcé en février 2018. Cette perspective a provoqué d'importants

symptômes de stress chez les enfants de la famille M. Les parents ont décidé de demander une entrevue personnelle avec le directeur du Service de la Population du canton de Vaud (SPOP). Suite à cette entrevue, ils ont obtenu l'annulation du renvoi forcé et se sont engagés à quitter le territoire suisse à partir de juillet 2018.

## **5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

L'administration donne une brève présentation de la situation actuelle de la famille M. : La famille M. a déposé une demande d'asile en 2014. Le SEM n'est pas rentré en matière concernant leur demande au titre du règlement Dublin, spécifiant que c'était la Pologne qui était compétente pour l'examen de la demande. La famille M. n'est pas partie au terme du délai imparti et le SPOP ne l'a pas renvoyé de force. Le SEM s'est donc réattribué la demande d'asile en l'examinant sur le fond, et l'a finalement rejeté. La famille M. a par la suite fait recours au Tribunal Administratif Fédéral (TAF), lequel a confirmé la décision du SEM. Le SPOP a dès lors signifié à la famille M. de contacter le CVR. Un vol a été réservé mais la famille ne s'est pas présentée à l'aéroport. C'est pourquoi la famille M. a été assignée à résidence au début de l'année 2018. L'assignation à résidence a été levée car la famille s'est engagée à quitter volontairement le territoire suisse d'ici au 15 juillet 2018.

Un député s'interroge sur la portée que cette pétition puisse avoir sur la décision du SEM à entreprendre le renvoi de la famille M. ?

L'administration répond que d'un point de vue légal, un canton n'a pas le pouvoir de suspendre une décision fédérale concernant une procédure de renvoi.

Un député déduit de l'article 14 de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi) – exposant les critères que les cantons doivent observer pour délivrer une autorisation de séjour – que le canton de Vaud ne pourrait délivrer une autorisation de séjour à la famille M. qu'à partir du 14 avril 2019, cette dernière ayant déposé sa demande d'asile le 14 avril 2014. En effet, selon art.14, al.2 LAsi, le canton est autorisé à délivrer une autorisation de séjour si le requérant est sur le territoire suisse depuis au moins cinq ans.

Un député s'interroge sur les conditions rendant une personne éligible au statut de réfugié politique ?

L'administration informe que le SEM se base sur art.3 LAsi qui s'inspire très largement de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés. Ces deux bases légales stipulent que le statut de réfugié peut être obtenu si le requérant est en mesure de démontrer qu'un certain degré de menace pesait sur sa personne à cause de ses préférences politiques et de son appartenance religieuse ou ethnique.

Le président dément partiellement les propos de l'adjoint du chef de la division asile du SPOP concernant le fait que le canton de Vaud n'était pas compétent pour intervenir dans la procédure d'asile. Le président rappelle qu'il existe la possibilité pour le canton de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

L'administration ajoute qu'une telle autorisation est uniquement délivrée si le requérant est en Suisse depuis plus de cinq ans et qu'il n'a pas disparu pendant ce laps de temps. La famille M. ne peut pour l'instant (date de la commission) pas bénéficier d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, car elle n'est en Suisse que depuis quatre ans.

## **6. DELIBERATIONS**

Plusieurs députés soutiennent la pétition et souhaite la renvoyer au Conseil d'Etat. Nonobstant la relative faiblesse du dossier de la famille M. ils estiment que les pétitionnaires ont fait preuve d'une bonne volonté d'intégration.

Une députée soutient la pétition car elle considère que les canevas utilisés par le SEM pour apprécier les dossiers sont très sévères. De plus, elle fait remarquer que le Chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport (DEIS) Monsieur Philippe Leuba, ainsi que le Chef de la division asile du SPOP, Monsieur Maucci, avaient informé la commission des pétitions (CTPET) que les requérants d'asile déposant une pétition au Grand Conseil ne subissaient pas de procédure de renvoi jusqu'à ce que la commission ait traité la pétition. Cette dernière n'a cependant pas d'effet suspensif.

Un député décide de soutenir la pétition et déplore également la relative impuissance des autorités cantonales face aux décisions du SEM.

Un député croit en l'argument des pétitionnaires stipulant qu'ils ont subi des actes de discrimination raciale. Il est dès lors favorable à renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Plusieurs députés ne souhaitent pas donner de faux espoirs à la famille M. en soutenant leur pétition.

Enfin, le président décide de soutenir cette pétition pour intimer le Conseil d'Etat de faire ce qui est en son pouvoir pour que la famille M. puisse rester ici.

## **7. VOTE**

*Par 6 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de transmettre cette pétition au Conseil d'Etat.*

*Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité, la commission demandera le huis-clos en cas de débats au Grand Conseil sur cette pétition.*

Lausanne, le 17.12.2019

La rapportrice :  
(Signé) Séverine Evéquo